



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis relatif à un projet d'exploitation de carrière de calcaire
par la SARL MATERIELS TRAVAUX EXPLOSIFS
Commune de Carennac (46)**

N° saisine : 2017-5836

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Carennac (46)
Autorité décisionnelle :	Préfecture du Lot
Saisine de l'autorité environnementale :	22 décembre 2017

Avis adopté le 12 janvier 2018 par

Synthèse

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

L'autorité environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores, dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires à proximité des habitations. Dans le cas contraire, des mesures de réduction complémentaires devront être réalisées.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

Par transmission en date du 22 décembre 2017, l'Autorité environnementale a été saisie du projet présenté par la Sarl Matériels Travaux Explosifs (MTE) qui sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre (par approfondissement du carreau) une carrière située au lieu-dit « Le Bégoux » sur la commune de Carennac dans le département du Lot.

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la Sarl MTE a pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires sur la commune de Carennac.

Le projet prévoit le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives pour la production de blocs ou granulats calcaires (maxi de 60 000 tonnes/an) sur une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 6ha 41a. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux.

Le pétitionnaire sollicite également l'autorisation de recevoir sur ce site et d'utiliser pour son remblaiement des matériaux inertes en provenance de l'extérieur à hauteur de 5 000 t/an (soit pour 30 ans d'exploitation un maximum de : 150 000 tonnes).

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : sur la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publique : sur la gestion des déchets et les risques accidentels.

1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.122-1 et R.122-1 du CE, le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale.

Le dossier comprenant l'étude d'impact a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 26 septembre 2017. Elle a émis un avis initial sur ce projet le 23 novembre 2017.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017 et à l'instruction technique du 20 décembre 2017 du Ministre de la transition écologique et solidaire, une nouvelle saisine de l'autorité environnementale a été faite le 22 décembre 2017. Le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe). Il a été préparé sur proposition des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) apportant leur appui technique et placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la DREAL a consulté le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la DREAL Occitanie (système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE¹) et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

2. Attendus de l'étude d'impact

2.1. Complétude

Le dépôt de demande d'autorisation étant intervenu après le 16 mai 2017, le contenu de l'étude d'impact répond au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Elle est jugée formellement complète.

2.2. Portée de l'étude d'impact

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La description détaillée du projet est jugée satisfaisante.

2.3. Justification du projet

Le projet est motivé par le maintien de l'activité d'extraction d'une carrière permettant l'exploitation d'un gisement calcaire connu avec des bancs de pierres de qualité, une mise en exploitation facilitée dans la continuité du carreau actuel, la maîtrise de l'emprise foncière de la zone du projet par la société, son accessibilité par des voiries préexistantes et l'absence d'enjeux, notamment naturalistes.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

1 <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Milieu naturel

3.1.1 Gestion de la ressource en eau et prévention des pollutions

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est réalisé pour les besoins de fonctionnement du site. L'exploitation actuelle de la carrière n'a recoupé aucun écoulement d'eau, ni aucune karstification importante du substratum. Ainsi, l'infiltration dans le massif calcaire, bien qu'existant, reste faible et ne permet pas la pénétration des éventuelles matières en suspension et des potentiels polluants.

3.1.2 Préservation des milieux naturels

Trois campagnes de terrain ont été menées dans le cadre de l'évaluation écologique de la faune et de la flore. Une campagne de printemps précoce, en mars 2016, pour identifier les biotopes, ainsi que la flore précoce et les espèces hivernantes ; une campagne de printemps tardif, en mai 2016, pour rechercher les espèces de flore patrimoniale, faire les inventaires de l'avifaune nicheuse et des chiroptères ; et une campagne d'été, en août 2016, pour compléter les données de printemps sur l'ensemble des taxons, pendant la période de fermeture annuelle de la carrière.

Les deux campagnes nocturnes d'enregistrement ont montré la fréquentation de la carrière par une dizaine d'espèces de chiroptères, dont principalement la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée. Aucun enjeu spécifique n'a été identifié, étant donné que la zone d'exploitation ne comporte pas de gîtes potentiels pour les chauves-souris.

La zone d'étude présente des habitats naturels ordinaires, répandus dans la région et conformes aux observations généralement réalisées dans les carrières exploitées du causse et ne présentant aucun enjeu particulier.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'est recensée sur le périmètre d'étude.

Le site accueille une quinzaine d'espèces d'oiseaux protégées, communes pour le secteur et sans caractère patrimonial. La présence hivernale du Tichodrome échelette (espèce fréquentant les parois rocheuses) est cependant à signaler.

Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) n'englobe pas la commune de Carennac. Le PNRCQ se trouve à 2,7 km au sud du projet.

Aucune zone naturelle sensible n'est inventoriée dans l'emprise de la carrière. La ZNIEFF la plus proche est celle des « Plateau et bassin d'alimentation du système karstique de Padirac » situé à 30 m au sud de la carrière. L'étude d'incidence conclut que la poursuite de l'activité de la carrière n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur la zone Natura 2000 : « Vallée de la Dordogne quercynoise », située à 200 m au nord du projet.

Le réaménagement du site se fera progressivement, en vue de réhabiliter les zones au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Cette démarche permet de limiter la durée du stockage de la terre végétale et les quantités stockées. La remise en état finale vise à réinstaller un caractère naturel en utilisant tous les atouts que peuvent conférer les terrains en terme écologique et paysager.

Des inventaires faunistiques et floristique sont prévus, dans les deux années suivant la remise en état de chaque secteur, afin d'évaluer l'évolution écologique du milieu et d'assurer le suivi de l'éradication des espèces végétales envahissantes.

3.1.3 Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles et souterraines sont jugées satisfaisantes.

3.2. Cadre de vie

3.2.1 Gestion des déchets

Tous les déchets générés par l'exploitation de la carrière sont stockés, triés et évacués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'accueil de déchets inertes extérieurs (5 000 t/an en moyenne) est destiné au remblaiement de la carrière ; les modalités de réception, de contrôle, de gestion des refus, l'aire de réception et les zones de stockage de ces déchets inertes extérieurs sont détaillées dans le dossier.

3.2.2 Prise en compte des nuisances pour les riverains

La configuration de la carrière la rend invisible depuis les habitations les plus proches, car la carrière est entourée d'arbres lui garantissant un écran visuel efficace.

Les principales sources sonores sont liées aux activités des trois carrières présentes dans le secteur.

L'étude sur les niveaux sonores, émis par la carrière, montre le respect des niveaux en limite de propriété et des émergences autorisées (la mesure en limite de propriété de 54,5 dBA et l'émergence maximale mesurée à 3 dBA restent respectivement inférieures aux 70 et 5 dBA maxi autorisés).

L'exploitation de la carrière nécessite l'utilisation d'explosifs (en moyenne 1 tir/mois). En janvier 2016, les vitesses particulières correspondant à la mise en œuvre de 800 kg d'explosifs ont donné des mesures comprises entre 0,47 et 0,73 mm/s à 400 m (inférieures aux 5 mm/s maxi autorisés). Le niveau de pression acoustique de crête associé était de 100 dBL (inférieur aux 125 dBL autorisés).

Le site est desservi par le chemin communal des Catannes, qui permet de rejoindre la RD 20 passant au sud-est du site. Le comptage routier effectué en 2005 sur cette route donne une moyenne journalière de 467 véhicules, dont 6,8 % de poids-lourds. Le trafic moyen de la carrière est évalué à 7 camions par jour, soit 3 % du trafic global de la RD 20.

3.2.3 Risques pour la sécurité et la santé des personnes

Pour les risques identifiés (chute, ensevelissement, écrasement, etc.), le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour le voisinage et l'environnement.

3.2.4 Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement ou les tiers sont jugées satisfaisantes.

L'autorité environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores, dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires à proximité des habitations. Dans le cas contraire, des mesures de réduction complémentaires devront être réalisées.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
le président de la MRAe Occitanie,
Philippe Guillard